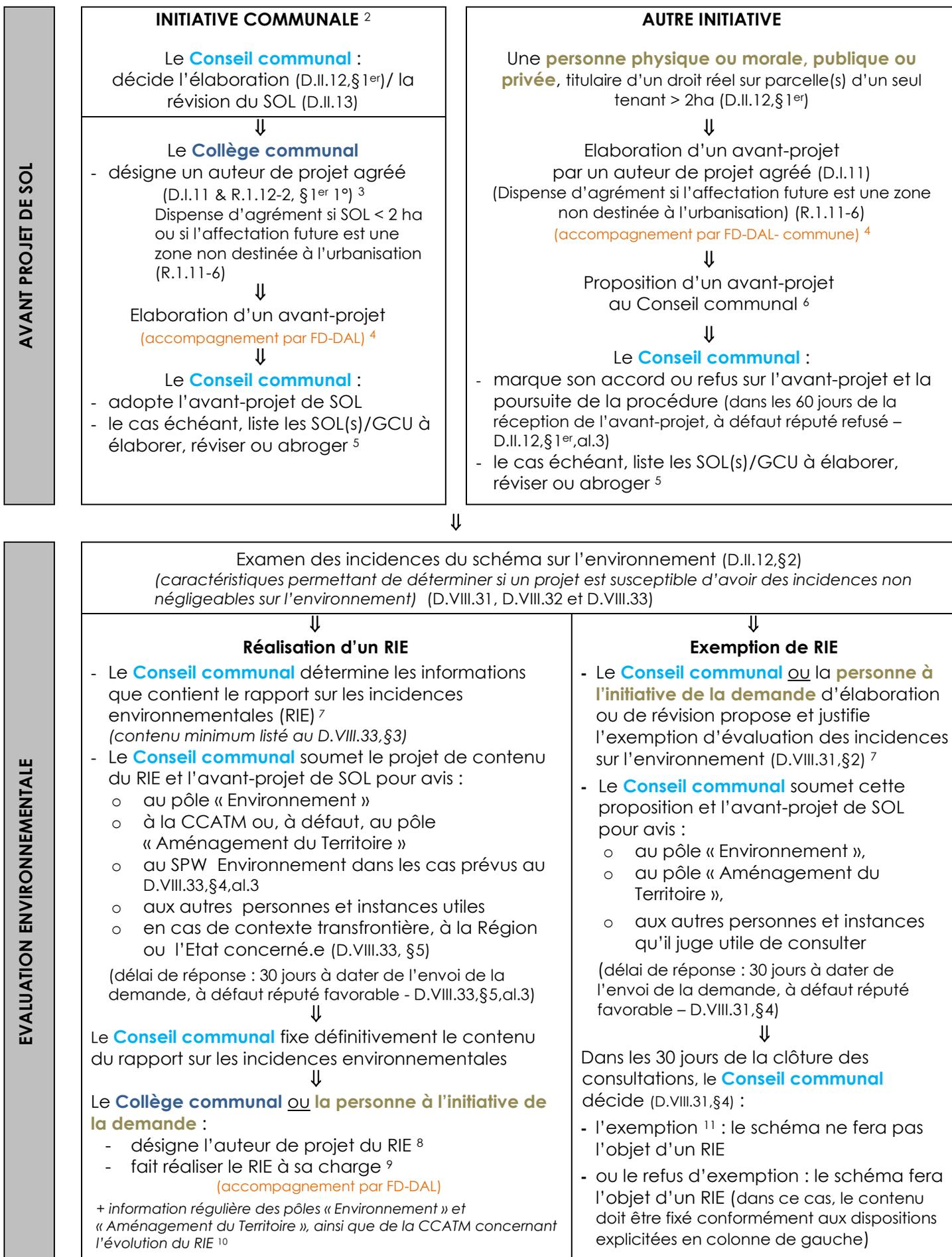


Procédure d'élaboration/révision d'un schéma d'orientation local (SOL) ¹

PROJET DE SOL	<p>Adaptation éventuelle de l'avant-projet de SOL et de la liste des SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger suite aux recommandations du RIE (D.VIII.35) (accompagnement par FD-DAL)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil communal (D.II.12,§3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>adopte le projet de SOL</u> et la liste des SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger (l contexte transfrontière ¹² - D.VIII.12 et R.VIII.12) - liste les personnes et instances qu'il juge utile de consulter et, en cas de contexte transfrontière, la Région ou l'Etat concerné.e ¹² - charge le collège de soumettre le projet de SOL, accompagné du RIE, à enquête publique (envoi du projet de SOL au SPW TLPE pour publication sur le site internet – R.IV.97-1) ¹⁷ <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Collège communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumet le projet de SOL et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée à enquête publique ¹³ (durée 30 jours - D.VIII.14) - sollicite les avis : <ul style="list-style-type: none"> o du pôle « Environnement » o de la CCATM ou, à défaut, du pôle « Aménagement du Territoire » o des personnes et instances que le Conseil Communal juge utile de consulter o en cas de contexte transfrontière, des autorités de la Région ou l'Etat concerné.e ¹² o le cas échéant, du Parc Naturel ¹⁴ <p>(délai de réponse : 45 jours, à défaut réputé favorable, sauf disposition contraire) ¹⁵</p>
	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Adaptation éventuelle du projet de SOL suite aux remarques et avis (D.VIII.35) (accompagnement par FD-DAL) ¹⁶</p>
ADOPTION du SOL	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>adopte définitivement le SOL</u> (D.II.12,§4), détermine les éventuelles mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement (D.VIII.35) et produit une déclaration environnementale (D.VIII.36) - le cas échéant <u>abroge</u> les SOL(s)/guide identifiés dans la liste susmentionnée (D.II.12,§4) <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Collège communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmet le SOL et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée, accompagné(s) des pièces de la procédure ¹⁷ (D.II.12,§4) aux : <ul style="list-style-type: none"> o Fonctionnaire délégué qui le transmet au Ministre accompagné de son avis dans les 45 jours de l'envoi (à défaut, avis réputé favorable) o Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme (DATU) du SPW TLPE
	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Ministre</p> <p>approuve (ou refuse d'approuver) la décision du Conseil communal par arrêté motivé (à défaut de l'envoi de la décision du Ministre dans les 90 jours de la réception du dossier par le DATU du SPW TLPE - délai éventuellement prorogé de 30 jours par arrêté motivé - le SOL et les éventuelles abrogations sont réputés approuvés – D.II.12,§5)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>Etape facultative qui peut avoir lieu une fois par procédure :</i> Le Ministre demande au Collège des documents modificatifs (+ éventuel complément corollaire du RIE). La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Ministre.</p> </div>
PUBLICITE	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>Publication de la <u>décision du Conseil communal</u> et de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le SOL est « réputé approuvé ») selon une combinaison des articles L1133-1 du CDLD (D.VIII.22,al.4), D.VIII.26 et D.VIII.27 ¹⁸. L'avis doit être affiché durant 20 jours et le certificat d'affichage est à transmettre au DATU du SPW TLPE (D.VIII.27)</p> <p>Publication de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le SOL est « réputé approuvé ») par mention au Moniteur belge (D.VIII.22,al.3 et D.VIII.23)</p> <p>Publication du SOL sur le site internet du SPW TLPE (D.VIII.24)</p> <p>En cas de contexte transfrontière : information des autorités compétentes d'un.e autre Région ou Etat ¹⁹ (D.VIII.12 et R.VIII.12)</p>

ENTREE EN VIGUEUR	Entrée en vigueur du SOL le 5 ^{ème} jour qui suit le jour de la publication par affichage, sauf si la décision en dispose autrement (L1133-2 du CDLD)
SUIVI	<p style="color: #0056b3; margin: 0;">Le Collège communal</p> établit un rapport périodique sur le suivi des incidences notables sur l'environnement pour le Conseil communal et l'information du public (D.II.14)

- ¹ Dans le cas de la mise en œuvre d'une ZACC ou d'une ZACCE, en l'absence d'un SDPC ou SDC qui en détermine l'affectation, la justification de l'affectation au sens des éléments visés aux articles D.II.42, §1^{er}, pour la ZACC, ou D.II.32, §1^{er}, pour la ZACCE, est un préalable à l'élaboration d'un SOL.
- ² L'article D.II.21, §3, 4^o prévoit la possibilité d'une prescription supplémentaire portant sur l'obligation d'élaborer un SOL préalablement à la mise en œuvre d'une zone inscrite au plan de secteur.
Les articles D.II.32, §2 et D.II.42, §2 prévoient que le Gouvernement peut se substituer aux autorités communales pour adopter ou réviser un SOL nécessaire à la mise en œuvre d'une ZACC ou d'une ZACCE.
- ³ Subvention SOL : Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration/la révision d'un SOL aux conditions définies à l'article R.I.12-2.
- ⁴ A la demande de la Commune, le SPW Territoire (FD et DAL) peut accompagner celle-ci aux différents stades de l'élaboration du SOL.
- ⁵ Il est important que l'(les) abrogation(s) éventuelle(s) (SOL ou guide) soit(soient) identifiée(s) dès le stade de l'avant-projet afin que (en référence à l'article D.II.15, §3, alinéa 3 et D.III. 7, §2, alinéa 2) l'enquête publique porte sur cette (ces) abrogation(s) et que :
- soit les incidences environnementales liées à cette(ces) abrogation(s) soit (soient) évaluées ;
 - soit l'(les) abrogation(s) soit(en)t exemptée(s) d'évaluation des incidences.
- ⁶ Nécessité de donner date certaine au début du délai de 60 jours, soit par un accusé de réception ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier soit par une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution (R.I.13-1).
- ⁷ Cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet.
- ⁸ L'auteur du RIE peut être l'auteur du schéma, ou une autre personne physique ou morale (D.I.11). Pas d'agrément requis pour le RIE.
- ⁹ Subvention RIE : Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration d'un RIE aux conditions définies à l'article R.I.12-3.
- ¹⁰ L'article D.VIII.30 définit que le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM sont régulièrement informés de l'évolution du RIE et qu'ils peuvent à tout moment formuler les suggestions qu'ils jugent utiles.
- ¹¹ Cette décision doit être publiée conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22, al.4).
- ¹² Le cas échéant, si le projet a été soumis à RIE et que le conseil communal constate, lors de l'adoption du projet, que le SOL est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'un.e autre Région ou État, des modalités complémentaires relatives à la procédure sont définies aux articles D.VIII.12 et R.VIII.12, telles que :
- Les documents et informations listés aux articles D.VIII.12 et R.VIII.12 sont envoyés avant le début de l'enquête publique aux autorités compétentes d'un.e autre Région ou État ;
 - Les délais d'avis pour les autorités compétentes sont de 30 jours à dater de la clôture de l'enquête publique. Si leur avis n'est pas envoyé dans les délais précités, il est passé outre.
- ¹³ Les mesures d'annonce de l'enquête publique sont définies aux articles D.VIII.7 et R.VIII.7-1. Les délais de publication avant le début de l'enquête sont précisés au D.VIII.9 et les modalités d'accès pendant l'enquête sont définies aux articles D.VIII.15 à D.VIII.20.
- ¹⁴ Parc naturel : Si le schéma concerne un territoire compris dans un parc naturel, l'avis de la commission de gestion du parc naturel est obligatoirement demandé, parallèlement à l'enquête publique. Le délai de réponse est de 30 jours et est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août (articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels).
- ¹⁵ Ces avis sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique (D.VIII.15, §1)
- ¹⁶ L'accompagnement du SPW Territoire visera notamment à vérifier s'il est nécessaire, suite aux éventuelles modifications apportées au projet, de reprendre la procédure à un stade antérieur.
- ¹⁷ Une liste détaillée des pièces de procédure est disponible sur le site internet du SPW Territoire.
- ¹⁸ Pendant toute la période d'affichage, le SOL, la délibération du conseil communal adoptant définitivement le SOL, et, s'il a été soumis à évaluation des incidences, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale, ainsi que l'arrêté ministériel ou l'avis qui en tient lieu devront être accessibles selon les modalités fixées aux articles D.VIII.27 et D.VIII.17, du CoDT.
Si la commune dispose d'un site Internet, la décision y compris ses annexes peut être mise en ligne.
- ¹⁹ Le Conseil communal envoie une copie des documents aux autorités compétentes d'un.e autre Région ou État, conformément au R.VIII.12-1, §3.